

Énoncé de réaction - Courlis à long bec

8 décembre, 2011

Nom commun : Courlis à long bec

Nom scientifique : *Numenius americanus*

Évaluation de la situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) : Préoccupante

Comment le ministre de l'Environnement se propose de réagir à l'évaluation : L'évaluation ci-dessus confirme la classification du Courlis à long bec déjà inscrite à l'annexe 1, intitulée la *Liste des espèces en péril*. Cette espèce restera d'abord sur la liste comme espèce préoccupante. Les activités continueront d'être entreprises conformément à l'objet de la *Loi sur les espèces en péril* et respecteront les échéances prescrites par la Loi.

Justification de la désignation par le COSEPAC : Au Canada, ce grand oiseau de rivage se reproduit en Colombie-Britannique, en Alberta et en Saskatchewan. Les preuves limitées issues de relevés semblent indiquer que la population n'a pas changé de façon significative au cours des dix dernières années, mais des sources non confirmées laissent sous-entendre l'existence de déclin régionaux. Historiquement, l'étendue et la qualité de l'habitat de l'espèce ont connu des déclin considérables en raison de la conversion des prairies indigènes en terres agricoles et en territoire urbain. Les menaces continues incluent : i) la perte et la dégradation de l'habitat attribuables à la prolifération urbaine, à la culture d'habitat indigène marginal et à l'exploitation pétrolière et gazière; ii) la fréquence accrue des sécheresses associée aux changements climatiques; iii) l'augmentation du nombre de prédateurs associée à la fragmentation de l'habitat.

Présence au Canada : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan

Ministre(s) compétent(s) :

Ministre de l'Environnement du Canada

Ministre responsable de l'Agence Parcs Canada

Loi(s) fédérale(s) pertinente(s) : Cette espèce est protégée en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*. Lorsqu'elle se trouve dans une réserve nationale de faune, cette espèce est assujettie au Règlement sur les réserves d'espèces sauvages de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, qui interdit toute activité susceptible de nuire à l'espèce ou à son habitat, à moins de détenir un permis précisant l'activité permise. Lorsque l'espèce se retrouve dans des parcs nationaux du Canada ou d'autres terres dont la gestion relève de l'Agence Parcs Canada, elle est protégée ou sa gestion est menée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou par des mesures ou outils de gestion dont l'Agence Parcs Canada dispose en vertu d'autres lois ou règlements.

Activités de conservations en cours : Un plan de gestion est en cours d'élaboration pour le courlis à long bec (*Numenius americanus*).